



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N° 70/2024

*Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la cité des Loisirs
Les 14 et 15 août 2024*

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France Féminin 2024 en Moselle le 15 août 2024,
VU les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT, l'organisation par la société « Amaury Sport Organisation » (ASO) de l'épreuve « Tour de France Femmes 2024 » dont la 5^{ème} étape (Bastogne (Belgique) – Amnéville),

CONSIDERANT, que l'organisation de cette manifestation nécessite des mesures complémentaires qui sont à prendre en sus des mesures prises par l'arrêté préfectoral et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du réseau routier départemental,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune.

ARRETE

Article 1 : En raison de la 5^{ème} étape du « Tour de France Femmes 2024 », partant de Bastogne (Belgique) et arrivant à Amnéville, la circulation sera mise en sens inverse rue du Bois de Coulange sur la cité des loisirs, le jeudi 15 août 2024 de 14h30 à 17h00

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parcours, afin de permettre le passage des participants en toute sécurité.

Article 3 : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 26 juin 2024

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

Notifié le :